



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DK LOGISTIQUE**

8 RUE DENIS PAPIN  
77390 VERNEUIL L'ETANG

Références : E/23 *1558*  
Code AIOT : 0100013998

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement DK LOGISTIQUE implanté 8 RUE DENIS PAPIN, 77390 VERNEUIL L'ETANG. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société DK Logistique a fait l'objet d'une inspection le 3 février 2023. L'Inspection a demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la nomenclature des installations classées notamment pour la rubrique 1532 : "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public".

L'objet de la présente inspection est de vérifier l'état des stocks de palettes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DK LOGISTIQUE
- 8 RUE DENIS PAPIN 77390 VERNEUIL L'ETANG
- Code AIOT : 0100013998
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non



DK Logistique est une société spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros : achat – vente- réparation de palettes.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant a tenu compte des remarques faites lors de la dernière inspection et a oeuvré pour améliorer l'état de son site notamment sur la problématique extincteurs et hauteur de palettes, dégagement des évacuations incendies.

L'Inspection a bien rappelé à l'exploitant que le volume de son stockage de palettes devait en toutes circonstances rester inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Dans le cas d'une augmentation de ces volumes,

l'exploitant devra déclarer son activité auprès des services de l'inspection et ainsi respecter la réglementation des ICPE. Des sanctions administratives et/ou pénales seront appliquées par nos services si des manquements sont observés.

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'état du stock de palettes le jour de l'inspection, le site est non classé pour la rubrique 1532 au titre de la nomenclature des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke des palettes de bois entières ou en vrac dans et autour de son entrepôt. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir sur site 5 950 palettes. Cela représente un volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . L'installation est donc non classée par rapport à la nomenclature des installations classées pour la rubrique 1532 : "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public".  Le seuil du régime déclaratif étant de 1 000m <sup>3</sup> , en cas de passage au dessus de ce seuil, l'exploitant est dans l'obligation de déclarer son activité au titre des ICPE et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Equipement sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection d'un équipement sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, un compresseur était en activité. Il s'agit d'un équipement sous pression au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Au vu des caractéristiques visualisées sur la plaque de l'équipement, cet appareil est soumis à inspection périodique tous les 4 ans avec une première inspection périodique à 3 ans. Il y a également une requalification tous les 10 ans. Cet appareil n'est pas soumis à déclaration de mise en service.  Aucun document de suivi de cet appareil n'a pu être présenté à l'Inspection.  Les justificatifs du suivi de cet appareil (inspection périodique et requalification éventuelle) devront être fournis à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

